

Le nouveau visage du droit au regroupement familial après deux années de réforme

Sylvie SAROLÉA

*Professeur à l'UCL,
avocate au Barreau de Nivelles*

Une cascade de réformes s'est abattue sur la loi du 15 décembre 1980 relative au statut administratif des étrangers entre le mois de septembre 2006 et la fin de l'année 2007. Ces modifications concernent la protection des réfugiés, les procédures administratives, le séjour pour raisons médicales, la protection des victimes de la traite et du trafic des êtres humains, ... mais également le regroupement familial. C'est à ce titre qu'elles intéressent les spécialistes du droit familial.

Le regroupement familial est le droit reconnu à un Belge ou à un étranger d'être rejoint par certains membres de sa famille ressortissants de pays tiers. Il s'agit essentiellement de garantir la réunion de la famille proche, dite «nucléaire», par l'octroi d'un droit de séjour à certains de ses membres. La définition de la notion de famille et les droits et obligations conditionnant leur réunion ont été largement modifiés par les récentes réformes. Les autres membres de la famille tels que les collatéraux ne disposent pas d'un *droit* au regroupement familial; ils sont soumis au *pouvoir discrétionnaire* reconnu au ministre de l'Intérieur par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article l'autorise à délivrer des autorisations de séjour de manière individuelle au vu des arguments qui lui sont présentés par un étranger.

La présente contribution est davantage un mode d'emploi qu'une étude doctrinale. Elle se limite à évoquer certaines controverses suscitées par les nouvelles dispositions sans les traiter de manière exhaustive. Le faire de manière complète appellerait de trop longs développements. Il faudrait en outre attendre l'arrêt que la Cour constitutionnelle devrait prononcer dans les prochaines semaines⁽¹⁾. Il examinera la conformité de

⁽¹⁾ Recours en annulation des articles 4, 5, 6, 26, 39, 42, 44, 53, 55, 58, 74 et 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'a.s.b.l. «Vluchtelingenwerk Vlaanderen», n° 4188; Recours en annulation des articles 6, 7, 9, 26, 44 et 58 de la loi du

plusieurs nouvelles dispositions légales à la Constitution. Un recours en annulation a aussi été formé devant le Conseil d'État; il conteste l'ajout par l'arrêté royal de 1981, tel que modifié, de certaines conditions à la loi, notamment quant à la possession d'un logement suffisant pour accueillir les membres de la famille.

Trois régimes de regroupement familial coexistent :

- le régime privilégié applicable au regroupement de la famille d'un citoyen européen (articles 40 et s.) — régime dit « article 40 » (I.);
- celui de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers (articles 10 et s.); au sein de cette seconde catégorie, figurent :
- les étrangers pouvant invoquer une convention internationale — essentiellement les conventions bilatérales en matière de main d'œuvre étrangère (article 10, 1°) (II.); et
- les autres (article 10, 4°) — régime dit « article 10 » (III.).

Nous identifierons pour ces trois groupes les textes applicables, la définition de la famille et les conditions imposées par la loi.

I. — Le regroupement familial auprès d'un citoyen européen

A. — *Textes applicables*

La famille des citoyens européens jouit d'un statut privilégié. Sa circulation aisée est une des composantes de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne. Une nouvelle directive réunit les anciens textes épars relatifs à la libre circulation⁽²⁾. Elle devait être transposée en Belgique avant le 30 avril 2006. Avec retard, la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par une loi du 25 avril 2007⁽³⁾. Cette nouvelle législation est entrée en vigueur à la suite d'un arrêté royal

15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'a.s.b.l. «Association pour le droit des Étrangers» et autres, n° 4191, reçus le 6 avril 2007.

La Cour s'est déjà prononcée, par un arrêt du 27 mai 2008, sur le recours en annulation visant les aspects procéduraux de la réforme du 15 septembre 2006.

⁽²⁾ La plupart des instruments régissant l'exercice de la libre circulation des travailleurs sont remplacés par une directive unique, la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement CEE n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (*J. O. C. E.*, 30 avril 2004, L158; rectificatif à la directive 2004/38/CE (*J. O. C. E.*, 29 juin 2004, L229).

⁽³⁾ *M. B.*, 10 mai 2007.

d'exécution du 7 mai 2008 entré en vigueur le 1^{er} juin 2008⁽⁴⁾. Une circulaire ministérielle du 10 mai 2006 relative au dépassement du délai de transposition de la directive 2004/38 règle certaines modalités de mise en œuvre de la directive⁽⁵⁾. Un arrêté royal du 28 novembre 2007 a réformé dans la foulée l'arrêté royal du 10 octobre 1981 exécutant la loi du 15 décembre 1980. Un second arrêté royal du 7 mai 2008 adapte l'arrêté royal du 8 octobre 1981 à la transposition de la directive 2004/38/CC⁽⁶⁾.

B. — *La famille*

La définition de la famille suppose que l'on identifie «le regroupant» c'est-à-dire celui qui ouvre le droit au séjour et les «rejoignants». Certains éléments de définition sont communs aux régimes «article 40» et «article 10».

1° *Le regroupant*

La directive s'applique à tous les citoyens de l'Union, c'est-à-dire tout ressortissant des États membres de l'Union européenne. La liberté de circulation est étendue aux ressortissants des États membres de l'Espace économique européen, qui comprend, outre les vingt-sept pays de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Lichtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération Suisse⁽⁷⁾. Moyennant certaines adaptations, les ressortissants de ces États sont soumis au même régime que les citoyens européens⁽⁸⁾.

Pour éviter les discriminations à rebours, le législateur belge assimile le Belge au bénéficiaire européen de la libre circulation. Sans cette assimilation, la famille du Belge ne pourrait être soumise à ce régime privilégié qui est un accessoire de la libre circulation que le Belge n'a pas exercée puisqu'il ne s'est pas déplacé.

⁽⁴⁾ Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 13 mai 2008, p. 25090.

⁽⁵⁾ *M.B.*, 26 mai 2006.

⁽⁶⁾ Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 13 mai 2008, p. 25092.

⁽⁷⁾ Accord de Porto du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (*J.O.C.E.*, 3 janvier 1994, L1).

⁽⁸⁾ Article 69bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour le régime applicable aux ressortissants islandais, norvégiens et du Lichtenstein et les membres de leur famille; les articles 69ter à 69quinquies de l'arrêté royal pour les ressortissants suisses et les membres de leur famille.

Pour qu'il puisse être rejoint par les membres de sa famille, le citoyen européen doit disposer lui-même du droit d'établissement sur le territoire belge, en tant que travailleur salarié⁽⁹⁾, indépendant, retraité⁽¹⁰⁾, «rentier»⁽¹¹⁾, ... Ce dernier doit établir qu'il possède des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge au cours de son séjour et une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques sur le territoire.

Les ressources suffisantes sont comprises comme correspondant au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale⁽¹²⁾. La loi précise que l'évaluation des ressources se fait au regard de la situation personnelle du citoyen de l'Union; elle tient compte de la nature et de la régularité de ses revenus et du nombre de membres de la famille qui sont à sa charge⁽¹³⁾. La loi donne habilitation au Roi pour fixer les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes⁽¹⁴⁾.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, la condition de disposer des ressources suffisantes n'implique pas que celles-ci soient personnelles, ni même qu'il existe un lien juridique entre le dispensateur et le bénéficiaire des ressources suffisantes. Une telle restriction serait contraire au principe de proportionnalité dès lors qu'elle irait au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis par l'exigence de ressources suffisantes, à savoir la protection des finances publiques de l'État d'accueil⁽¹⁵⁾.

L'arrêté royal du 28 novembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 transpose ces principes en droit belge⁽¹⁶⁾. L'article 3 dispose «*Aussi bien les moyens dont dispose personnellement l'étranger CE que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire de son conjoint, de son partenaire avec lequel il a conclu un partenariat enregistré, de son parent ou de son enfant, sont pris en considération pour apprécier les moyens de subsistance suffisants*».

(9) Il faut être attentif aux faits que les ressortissants polonais, hongrois, slovènes, lettons, lituaniens, estoniens, slovaques, tchèques, sont soumis à un régime transitoire qui ne les autorisent pas encore à exercer la libre circulation en qualité de travailleurs salariés.

(10) Article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

(11) Article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

(12) Article 40, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

(13) *Ibid.*

(14) Article 40, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

(15) C.J.C.E., 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, §46; voy. également : C.J.C.E., 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*.

(16) Rapport au Roi, arrêté royal du 28 novembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*M.B.*, 14 décembre 2007).

2° *Les rejoignants*

Les membres de la famille du citoyen de l'Union européenne bénéficient du droit de séjour lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent celui-ci, qu'ils soient eux-mêmes ressortissants d'un État membre ou ressortissants d'un État tiers⁽¹⁷⁾.

Initialement, la famille était composée du couple marié, des enfants de moins de 21 ans ou à charge et des ascendants à charge. L'évolution sociétale avait conduit le ministre de l'Intérieur à adopter en 1997 une circulaire⁽¹⁸⁾ permettant aux cohabitants de bénéficier du regroupement familial, sous certaines conditions. La nouvelle loi consolide ce droit.

Les personnes entrant dans les catégories légales suivantes forment désormais la «famille» au regard des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 :

— *Le conjoint ou le partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent au mariage*⁽¹⁹⁾

La loi donne habilitation au Roi pour fixer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique⁽²⁰⁾. L'article 4 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 (I) désigne les partenariats de droit danois, allemand, finnois, islandais, norvégien, anglais et suédois. Le régime est identique à celui qui est appliqué dans le cadre du regroupement familial des membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers⁽²¹⁾.

⁽¹⁷⁾ Le lien familial doit être prouvé par la production de pièces conformes au prescrit de l'article 10 du Code de droit international privé (en principe document authentique produit et légalisé, sauf dérogation). L'article 44 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 (II) prévoit qu'en cas de difficulté de preuve, le Ministre peut procéder à un entretien avec la famille et, le cas échéant, à une analyse complémentaire (A.D.N.).

⁽¹⁸⁾ Circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, *M.B.*, 14 novembre 1997.

⁽¹⁹⁾ Article 40*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

⁽²⁰⁾ Article 40*bis*, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

⁽²¹⁾ Article 12 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

— *Le partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi*⁽²²⁾

Le partenaire et le citoyen de l'Union doivent avoir effectué une déclaration de cohabitation légale⁽²³⁾⁽²⁴⁾. Il faut en outre :

- qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie⁽²⁵⁾;
- que les partenaires soient tous deux âgés de plus de 21 ans; l'âge minimum des deux partenaires est, cependant, ramené à 18 ans, lorsque ceux-ci peuvent apporter la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume⁽²⁶⁾;
- qu'ils soient célibataires;
- qu'ils n'entretiennent pas de relation durable avec une autre personne.

— *Les descendants*⁽²⁷⁾

Les descendants du citoyen de l'Union et ceux de son conjoint ou de son partenaire bénéficiaire du regroupement familial, pour autant :

- qu'ils soient âgés de moins de 21 ans;
- ou, s'ils sont âgés de plus de 21 ans, qu'ils soient à charge.

— *Les ascendants*⁽²⁸⁾

Sont visés ici les ascendants⁽²⁹⁾ du citoyen UE et ceux de son conjoint ou de son partenaire, qui sont à charge.

⁽²²⁾ Article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. En droit belge, le partenariat enregistré conforme à la loi vise la cohabitation légale régie par les articles 1475 à 1479 du Code civil (*Doc. parl.*, Chambre, session 2006-2007, 51-2845/001, p. 41).

⁽²³⁾ Article 40bis, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

⁽²⁴⁾ Les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 font référence aux modifications de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Voyez l'article 11 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

⁽²⁵⁾ L'arrêté royal du 7 mai 2008 (I) précise, comme cela avait été fait pour les partenaires cohabitants de pays tiers, que ceux-ci doivent avoir vécu ensemble pendant un an avant la demande ou se connaître depuis au moins deux ans et entretenir des contacts réguliers au cours de cette période (article 3).

⁽²⁶⁾ Article 40bis, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

⁽²⁷⁾ Article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

⁽²⁸⁾ Article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

⁽²⁹⁾ Sur base du texte de la directive 2004/38/CE (art. 2) qui vise les descendants et les ascendants directs, le législateur estime que « *le conjoint des parents (...) n'est pas considéré comme un membre de la famille et son entrée et son séjour sont par conséquent envisagés dans le cadre de l'article 3, §2, a), de la directive* » (*Doc. parl.*, Chambre, session 2006-2007, 51-2845/001, p. 42). La disposition citée prévoit de favoriser l'entrée et le séjour de « *tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du*

La reconnaissance d'un droit de séjour aux ascendants pose la question des ascendants majeurs d'un mineur. La *ratio legis* des directives lorsqu'elles visent les ascendants est d'octroyer un permis de séjour aux parents âgés d'un majeur, qui sont à charge de ce dernier. Qu'en est-il lorsque le ressortissant européen qui circule est mineur et sollicite l'octroi d'un titre de séjour pour son auteur majeur ressortissant d'un État tiers? Cette situation est fréquente. Elle se présente notamment lorsqu'un couple composé par exemple d'une Péruvienne et d'un Français vit en Belgique. Ils ont un enfant qui a notamment la nationalité française par son père. Le couple se sépare et l'enfant français revendique un titre de séjour pour sa mère péruvienne avec laquelle il vit. L'assimilation du Belge à un ressortissant européen en vertu de l'article 40, §6, pose une question semblable quand un enfant belge a un auteur non européen qui vit avec lui sans avoir un titre de séjour autonome.

Cette question ne s'est posée avec acuité qu'à la faveur d'une compréhension souple de la notion d'«être à charge» par la C.J.C.E. et plus particulièrement de sa jurisprudence dans l'arrêt *Che*⁽³⁰⁾. Tant que la condition de prise en charge de l'ascendant par le descendant était interprétée de manière stricte, il était rare qu'un enfant puisse arguer qu'il avait son parent à charge puisque la situation naturelle est la posture inverse. Il ne pouvait sous cet angle être question de regroupement familial au profit de l'ascendant qui ne pouvait être à charge de son enfant. La Cour de justice a toutefois assoupli doublement cette condition. D'une part, la Cour a jugé — voyez *infra* — que les ressources suffisantes ne doivent pas être personnelles⁽³¹⁾. D'autre part, dans un arrêt *Chen*, la Cour de justice a jugé que «l'article 18 CE et la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, confèrent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée

ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné». La situation du conjoint de l'ascendant ou du descendant, qui ne bénéficiera donc plus d'un droit de séjour, ne sera examinée que dans le cadre de l'article 9 de la loi.

⁽³⁰⁾ C.J.C.E., arrêt prononcé le 19 octobre 2004 dans l'affaire C-200/02 (demande de décision préjudicielle de l'Immigration Appellate Authority) en cause *Kunqian Catherine Zhu, Man Lavette Chen contre Secretary of State for the Home Dep* (2004/C 300/13).

⁽³¹⁾ C.J.C.E., 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, §46; voy. également : C.J.C.E., 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*.

indéterminée sur le territoire de ce dernier État. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil». Cette affaire concernait l'octroi par le Royaume-Uni d'un droit de séjour à la mère chinoise en situation illégale d'une toute jeune enfant irlandaise. La Cour a jugé en ne se fondant pas sur le regroupement familial mais bien sur les attributs de la citoyenneté européenne que cette enfant avait le droit de vivre avec sa mère au Royaume-Uni. Il s'ensuit que la mère doit être autorisée au séjour. Ce droit est conditionné par le fait que l'enfant ne soit pas à charge des finances publiques. Cela signifie que les ressources de la mère qui est l'ascendante doivent être prises en considération. Il n'est plus exigé de l'ascendant qu'il soit formellement à charge de son enfant. Selon la Cour, imposer que les ressources appartiennent à l'enfant constituerait *«une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour»*⁽³²⁾. L'objectif de protection des finances publiques est assuré que les ressources appartiennent à l'ascendant ou au descendant. S'il est vrai que la législation communautaire n'accorde le droit de séjour qu'aux ascendants «à charge», la Cour souligne que *«le refus de permettre au parent [...] qui a effectivement la garde d'un enfant [...] de séjourner avec cet enfant dans l'État membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier»*⁽³³⁾.

Cette évolution jurisprudentielle peine à trouver sa place en droit belge pour trois motifs.

D'une part, la question se pose essentiellement au sujet de parents d'enfants mineurs belges qui n'ont pas exercé la libre circulation. Une interprétation fondée sur la citoyenneté européenne et non sur le regroupement familial peut-elle être interprétée à la lumière de l'article 40, §6, qui corrige la discrimination à rebours dans ce seul secteur? Une réponse positive semble s'imposer dès lors que la citoyenneté européenne n'est pas fondée sur l'exercice d'une des grandes libertés mais sur la possession de la nationalité d'un État membre, condition que ces enfants remplissent à l'évidence.

D'autre part, la plupart des dossiers concernent des enfants devenus belges en vertu du *ius soli* parce que leur naissance n'avait pas été déclarée par leurs parents à leur consulat (essentiellement des familles équatoriennes)⁽³⁴⁾. La manière dont ces enfants ont obtenu la nationalité belge est

⁽³²⁾ Pt. 33.

⁽³³⁾ Pt. 45.

⁽³⁴⁾ En vertu de l'article 10 du Code de la nationalité, tel qu'il était rédigé avec la modification législative du 27 décembre 2006. *«Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait*

considérée avec suspicion par l'Office des étrangers. Pourtant, tel était aussi le cas de la petite irlandaise dans l'affaire *Chen*. À ce sujet, la Cour de justice a souligné qu'«*il n'appartient pas à un État membre de restreindre les effets de l'attribution de la nationalité d'un autre État membre, en exigeant une condition supplémentaire pour la reconnaissance de cette nationalité en vue de l'exercice des libertés fondamentales prévues par le traité*», dès lors que ni la légalité de l'acquisition par l'enfant de la nationalité irlandaise ni le caractère effectif de celle-ci ne sont contestés⁽³⁵⁾.

Enfin, le droit belge ne permet pas à un parent en situation illégale de travailler, de sorte qu'il peut difficilement prendre son enfant en charge tant qu'il n'est pas autorisé au séjour.

Cette position restrictive des autorités belges à l'égard des parents de descendants belges mineurs crée une nouvelle discrimination à rebours si l'on compare leur statut à celui des parents d'un mineur réfugié reconnu auxquels la réforme reconnaît désormais un droit au séjour (voyez *infra*).

La jurisprudence du nouveau Conseil du contentieux des étrangers a rejeté les demandes d'établissement introduites par des parents d'enfants belges⁽³⁶⁾. Le Conseil d'État a toutefois jugé admissibles les recours en cassation administratifs contestant cette position, sans se prononcer encore sur le fond. Les tribunaux de première instance saisis en référé ont adopté une position inverse⁽³⁷⁾.

C. — Conditions

1° *L'entrée régulière sur le territoire*

Les membres de la famille doivent satisfaire aux conditions d'entrée sur le territoire de l'État membre d'accueil⁽³⁸⁾.

Les membres de famille, eux-mêmes citoyens de l'Union, ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union travailleur salarié ou non salarié ou qui dispose de ressources suffisantes, pour une période de

apatride s'il n'avait cette nationalité». Le nouveau texte ajoute une condition légale en un alinéa 2 rédigé comme suit : «*Toutefois, l'alinéa 1^{er} ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci*».

⁽³⁵⁾ Pt. 38 et 39.

⁽³⁶⁾ Voyez notamment l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 2442 du 10 octobre 2007.

⁽³⁷⁾ Civ. Bruxelles (réf.), 11 juillet 2005, RG : 04/1546/C, *inédit*.

⁽³⁸⁾ Article 40bis, §4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980; article 46 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 (II).

plus de trois mois pour autant qu'ils soient porteurs d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité.

Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent être porteurs des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, soit un passeport national, le cas échéant, revêtu d'un visa.

L'article 5, §4, de la directive 2004/38/CE dispose : « *Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de la famille qui n'a pas la nationalité d'un État membre ne dispose pas du document de voyage requis ou, le cas échéant, du visa nécessaire, l'État membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder au refoulement.* ». Cette nouvelle disposition doit être lue à la lumière de l'arrêt *MRAX c. Belgique* de la Cour de justice des Communautés européennes. Les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 s'y réfèrent explicitement⁽³⁹⁾. Cet arrêt portait sur l'interprétation des anciens textes, remplacés par la nouvelle directive 2004/38/CE du 29 avril 2004. Ses enseignements demeurent pertinents vu la similarité des règles légales.

La Cour avait jugé que l'exigence de possession des « documents requis » et donc de séjour régulier au moment de la demande d'établissement fondée sur les liens familiaux devait être lue à la lumière du principe de proportionnalité. Il signifie « *qu'un État membre ne peut pas refouler à la frontière un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, qui tente de pénétrer sur son territoire sans disposer d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou, le cas échéant, d'un visa, lorsque ledit conjoint est en mesure de prouver son identité ainsi que le lien conjugal et s'il n'existe pas d'éléments de nature à établir qu'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. [...] En effet, en pareil cas, compte tenu de l'importance que le législateur communautaire a attachée à la protection de la vie familiale, le refoulement est, en tout état de cause, disproportionné et, partant, interdit* »⁽⁴⁰⁾.

Ce raisonnement appliqué au refoulement est transposé à l'expulsion d'un étranger déjà présent sur le territoire belge, quoi que de manière illégale. Selon la Cour, un État membre n'est pas autorisé à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à

⁽³⁹⁾ *Doc. parl.*, Chambre, session 2006-2007, 51-2845/001, p. 45.

⁽⁴⁰⁾ Pts 61 et 62.

l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un État membre, au seul motif qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire de cet État membre. Une décision négative fondée exclusivement sur un motif tiré du non-accomplissement par l'intéressé de formalités légales relatives au contrôle des étrangers porterait atteinte à la substance même du droit de séjour et serait manifestement disproportionnée à la gravité de l'infraction. Il en va de même en cas d'expiration du visa avant qu'il sollicite un titre de séjour.

Cette jurisprudence est transposée à l'article 47 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 (II)

2° *La cohabitation*

La famille est censée cohabiter : le membre de la famille doit «s'installer avec» le citoyen européen. Cette exigence s'apprécie avec souplesse. Le Conseil d'État a établi de jurisprudence constante que la cohabitation requise ne devait être permanente mais qu'il suffit d'«*un minimum de relation entre époux*»⁽⁴¹⁾. La Cour de justice des Communautés européennes l'y avait invité. Dans une affaire *Diatta*, elle a jugé que l'exigence de s'«installer avec» ne saurait être interprétée de manière restrictive.⁽⁴²⁾ Il ne s'agit pas d'imposer aux membres de la famille d'habiter un logement commun en permanence mais uniquement d'établir que «*le logement dont le travailleur dispose puisse être considéré comme normal pour l'accueil de sa famille*». Il n'y a pas d'exigence d'unicité permanente du logement familial⁽⁴³⁾. La Cour souligne que l'éloignement des membres de la famille peut s'expliquer par des motifs professionnels sans pour autant démentir l'existence d'un lien familial réel⁽⁴⁴⁾. Elle précise enfin que le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis un terme par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas lorsque des époux vivent séparément et ce même s'ils ont l'intention de divorcer ultérieurement⁽⁴⁵⁾.

3° *La condition d'être «à charge»*

Ni le conjoint, ni le partenaire ne doivent être «à charge».

(41) C.E., arrêt n° 53.030 du 24 avril 1995, *R.D.E.*, 1996, p. 39; voy. également : C.J.C.E., 13 février 1985, C-267/83, *Diatta*, p. 567.

(42) Pt. 17.

(43) Pt. 18.

(44) Pt. 19.

(45) Pt. 20.

La qualité de membre de la famille «à charge» est par contre requise tant des descendants de plus de 21 ans que des ascendants. Elle doit être comprise, selon la Cour de justice des Communautés européennes, comme résultant «*d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint*»⁽⁴⁶⁾.

L'expression «situation de fait» indique que le soutien apporté au membre de famille ne doit pas nécessairement résulter d'une obligation légale : «*La Cour a également jugé que la qualité de membre de la famille à charge ne suppose pas un droit à des aliments, sous peine de faire dépendre ladite qualité des législations nationales qui varient d'un État à l'autre (...). Selon la Cour, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée. Cette interprétation est exigée en particulier par le principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement (...)*».

Si l'on ne peut quantifier le soutien apporté ou le besoin qu'il rencontre, il est néanmoins requis que la prise en charge soit déterminante pour le membre de famille, qu'elle rencontre ses besoins essentiels : «*Afin de déterminer si les ascendants du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire.*»⁽⁴⁷⁾.

La preuve de la situation de fait indiquant la nécessité d'un soutien matériel «*peut être faite par tout moyen approprié (...). Par conséquent, un document de l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance attestant l'existence d'une situation de dépendance, s'il apparaît particulièrement approprié à cette fin, ne peut constituer une condition de la délivrance du titre de séjour, alors que par ailleurs le seul engagement de prendre en charge le membre de la famille concerné, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme*

⁽⁴⁶⁾ C.J.C.E., 9 janvier 2007, C-1/05, *Jia*; voy. également : C.J.C.E., 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*; 18 juin 1987, 316/85, *Lebon*.

⁽⁴⁷⁾ *Ibid.*

établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.»⁽⁴⁸⁾.

II. — Le regroupement familial en vertu des conventions bilatérales

A. — Textes applicables

Les ressortissants des pays ayant signé des conventions en matière de main d'œuvre avec la Belgique sont soumis aux conditions prescrites par ces textes. L'article 10, 1^o, de la loi y renvoie. S'ils ne satisfont pas à celles-ci, ils peuvent invoquer l'article 10, 4^o, qui est le régime de droit commun. Ils peuvent opter pour l'un ou l'autre de ces deux régimes.

L'article 10, §1^{er}, 1^o, vise les étrangers ressortissants de pays qui ont passé des conventions bilatérales avec la Belgique en vue d'assurer une immigration de main-d'œuvre⁽⁴⁹⁾. Il s'agit du Maroc, de la Turquie, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'ex-Yougoslavie. Suite à la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la Croatie, la Macédoine et les Slovénie ont succédé à l'accord précédemment conclu⁽⁵⁰⁾.

B. — La famille

Ces conventions contiennent des dispositions plus ou moins identiques aux règles applicables en vertu de la loi organique de 1980. Seules les différences avec le régime de droit commun sont soulignées.

Le ressortissant de l'un de ces pays peut être rejoint par son conjoint et ses enfants mineurs selon leur loi nationale (alors que la loi de 1980 fixe comme âge maximal 18 ans même si la majorité est atteinte plus tard en vertu de la loi nationale). L'âge de la majorité dans ces pays est fixé à 18 ans, sauf en Algérie (19 ans) et en Tunisie (20 ans). Ils doivent être à

⁽⁴⁸⁾ *Ibid.* ; voy. également : C.J.C.E., 5 février 1991, C-363/89, *Roux*; 17 février 2005, C-215/03, *Oulane*.

⁽⁴⁹⁾ Convention du 16 juillet 1964 entre la Belgique et le Maroc relative à l'occupation de travailleurs marocains en Belgique; Accord du 16 juillet 1964 entre la Belgique et la Turquie relatif à l'occupation de travailleurs turcs en Belgique; Convention belgo-tunisienne du 7 août 1969; Convention belgo-algérienne du 8 janvier 1970; Accord belgo-yougoslave du 23 juillet 1970 (applicable à l'heure actuelle aux États successeurs de la Yougoslavie); tous accords et conventions approuvés par la loi du 13 décembre 1976 (*M.B.*, 17 juin 1977).

⁽⁵⁰⁾ Traités et accords bilatéraux, conclus entre la République socialiste fédérative de Yougoslavie et le Royaume de Belgique, échange de notes entre la République de Croatie et le Royaume de Belgique le 11 mars 1997, échange de notes entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Royaume de Belgique le 30 juillet 1997; échange de notes entre la République de Slovénie et le Royaume de Belgique le 8 août 1997, *M.B.*, 22 décembre 1997.

charge de leur ascendant. La Convention avec la Turquie permet également au Turc résidant en Belgique d'être rejoint par ses ascendants à charge.

C. — *Les conditions*

Le «regroupant» doit être occupé dans le cadre d'une activité professionnelle. Il doit établir qu'il travaille légalement depuis au moins trois mois.

III. — Le regroupement familial de droit commun

A. — *Textes applicables*

Les articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 régissent le regroupement familial des étrangers dits «non privilégiés». Ils ont été modifiés par la loi du 15 septembre 2006 à l'occasion de la transposition de la directive européenne Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial⁽⁵¹⁾.

La transposition de la directive a entraîné un durcissement des conditions légales. Le législateur a fait le choix d'insérer dans la loi des conditions dont la directive permettait l'insertion, telles que la preuve d'un logement suffisant et d'une couverture mutuelle et, dans certains cas, la disposition de moyens de subsistance suffisants. Ces conditions n'étaient pas imposées auparavant. En outre, il est désormais prévu que le droit de séjour obtenu sur la base du regroupement familial est temporaire pendant trois ans au cours desquels des contrôles peuvent intervenir, alors qu'il était auparavant définitif après maximum quinze mois. Enfin, la nouvelle loi augmente la condition d'âge pour les conjoints à 21 ans (18 ans sous l'ancienne loi) et introduit une période d'attente de deux ans pour les ménages non mariés.

Deux modifications renforcent cependant la protection de la famille : la fixation d'un délai maximal pour la prise d'une décision à neuf mois et la prise en compte des liens hors mariage.

⁽⁵¹⁾ *J. O. C. E.*, 3 octobre 2003, L251.

B. — *La famille*

1° *Le regroupant*

La nouvelle loi prévoit deux formes de regroupement familial, la première au profit des étrangers ayant un permis de séjour à durée illimitée (article 10), la seconde bénéficiant aux membres de la famille d'un étranger séjournant temporairement sur le territoire (article 10*bis*).

— *article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié*

La loi conditionne le regroupement familial sur la base de l'article 10 au fait que l'étranger présent en Belgique soit autorisé au séjour de manière illimitée ou soit établi. Les étrangers en séjour précaire (candidats réfugiés, étrangers possédant un permis de séjour d'un an, etc.) ne peuvent dès lors pas bénéficier du droit d'être rejoint par leur famille. Cela ne signifie pas qu'une demande ne peut être introduite, mais elle doit alors l'être sur pied de l'article 9 de la loi (pouvoir discrétionnaire du ministre)

Le paragraphe 4 de l'article 10 le précise en indiquant que «*Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 4°, 5° et 6°⁽⁵²⁾, n'est pas applicable aux membres de la famille de l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études ou admis ou autorisé à y séjourner pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique*».

— *article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié*

Le nouvel article 10*bis* étend à d'autres catégories d'étrangers la possibilité d'obtenir un permis de séjour pour rejoindre un étranger qui ne possède pas un permis de résidence à durée illimitée en Belgique.

L'article 10*bis* ne s'appliquait précédemment qu'au séjour des membres de la famille d'un étudiant. Ce principe est repris par la nouvelle version de cette disposition, en étant adapté à la nouvelle définition de la famille figurant à l'article 10. L'étudiant peut être rejoint par son conjoint et leurs enfants, par son partenaire et par son descendant handicapé majeur⁽⁵³⁾.

Le §2 de l'article 10*bis* autorise le droit au regroupement familial aux membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour limité la même possibilité qu'à l'étudiant. Il s'agit d'une nouveauté. Désormais, lorsque

⁽⁵²⁾ Le point 7° n'est pas mentionné puisque, par définition, le réfugié reconnu jouit d'un permis de séjour à durée illimitée.

⁽⁵³⁾ L'article 10*bis* renvoie à l'article 10, §1^{er}, 4°, 5° et 6°.

l'étranger résidant en Belgique ne possède pas un permis de séjour à durée illimitée mais bien un permis de séjour à durée limitée, souvent d'un an, des conditions supplémentaires doivent être remplies. Cela concerne des étrangers dont le permis de séjour est octroyé *«pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique»*. Les hypothèses visées sont le plus souvent celles des étrangers dont l'autorisation de séjour est limitée à l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou indépendante, à la cohabitation avec l'enfant mineur de nationalité belge, ou dont le renouvellement est conditionné par le fait d'avoir trouvé un emploi, etc. Il s'agit également de la situation de l'étranger bénéficiant de la protection subsidiaire puisque le permis de séjour octroyé dans ce cadre est d'un an renouvelable. Ces étrangers pourront être rejoints par les mêmes membres de la famille que l'étudiant, en respectant des conditions identiques. Ils seront mis en possession d'un permis de séjour ayant la même échéance que celui du membre de leur famille qu'ils viennent rejoindre. Il s'agit d'un droit dès lors que les conditions prévues par l'article 10*bis* sont remplies.

2° Les rejoignants

— *Le conjoint ou le partenaire s'il s'agit d'un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique*

- Les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de 21 ans, cet âge minimum étant ramené à 18 ans lorsque le mariage ou le partenariat préexiste à l'arrivée de l'étranger rejoint en Belgique⁽⁵⁴⁾.
- Les cas dans lesquels un partenariat enregistré est considéré comme équivalent à la loi sont énumérés de façon exhaustive à l'article 12 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Sont visés les partenariats de droit danois, allemand, finnois, islandais, norvégien, anglais et suédois⁽⁵⁵⁾.

⁽⁵⁴⁾ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 39. Il y est précisé qu'il n'est pas exclu que le ministre autorise un conjoint au séjour avant l'âge de 21 ans sur la base alors de l'article 9, *«en l'absence d'abus»*, ce qui pourrait se déduire de l'existence d'un enfant commun.

⁽⁵⁵⁾ Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ces partenariats enregistrés jouissent d'un régime privilégié parce qu'ils *«créent entre les personnes visées un lien équivalent à mariage en ce qui concerne les effets du partenariat sur la personne (notamment l'existence d'un empêchement à mariage jusqu'à la dissolution du partenariat) et*

- Le second conjoint étranger d'un étranger polygame est exclu « lorsqu'un autre conjoint de celui-ci séjourne déjà dans le Royaume »⁽⁵⁶⁾, ainsi que les enfants issus de cette seconde union. L'exclusion du second conjoint vise à empêcher la sortie des effets d'un mariage polygame en Belgique, lequel est considéré comme contraire à l'ordre public. La loi belge apparaît plus restrictive que la directive 2003/86/CE qui n'exclut le second conjoint du regroupement familial que lorsque le premier vit avec l'étranger rejoint, soit dans le cas où il y a premier mariage et cohabitation effective⁽⁵⁷⁾ (58).
- La loi limite la possibilité de reconnaissance du droit de séjour du conjoint ou du partenaire, dans le cas d'un regroupement familial « en cascade », c'est-à-dire lorsqu'un étranger a lui-même été admis à séjourner auparavant comme conjoint ou partenaire. Dans ce cas, une condition supplémentaire est requise dans le chef de l'étranger rejoint : il doit apporter la preuve de deux années de séjour régulier dans le Royaume avant que le droit de venir le rejoindre puisse être invoqué⁽⁵⁹⁾.

— *L'étranger qui est lié à l'étranger rejoint par un partenariat enregistré « conformément à une loi »*

La directive 2003/86/CE⁽⁶⁰⁾ invite les États membres à étendre le regroupement familial au partenaire non marié. Le législateur belge y a donné suite.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 indiquent qu'il s'agit de prendre en compte « une relation de vie commune conclue entre des personnes de sexe différents ou de même sexe, qui en application de la loi belge ou d'une loi étrangère, sont formellement enregistrées par une autorité publique. Dans notre pays, il s'agit de la cohabitation légale prévue dans les articles 1475 à 1479 du Code civil. »⁽⁶¹⁾.

le patrimoine ainsi que sur les conditions et les moyens de cessation de la relation. Il convient donc d'en tirer des conséquences sur le plan du séjour en Belgique en reconnaissant à ces partenaires enregistrés le droit au regroupement familial dans les mêmes conditions que les conjoints, alors que les autres partenaires enregistrés sont soumis à certaines conditions supplémentaires. » (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, pp. 40-41).

⁽⁵⁶⁾ Article 10, §1^{er}, al. 2, Loi 1980.

⁽⁵⁷⁾ Article 4, §4, de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003.

⁽⁵⁸⁾ Le législateur belge a, pour sa part, estimé « *inacceptable que le regroupement familial de la seconde épouse d'un regroupant devrait être accepté lorsque la première épouse vit à une autre adresse que celui-ci en Belgique et que ce mariage polygamique serait dans les faits reconnu et pourrait produire ses effets sur le territoire belge* » (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, p. 40).

⁽⁵⁹⁾ Article 10, §3, Loi 1980.

⁽⁶⁰⁾ Article 4, §3, de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003.

⁽⁶¹⁾ Doc. parl., Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, p. 44.

Les deux partenaires doivent être âgés de plus de 21 ans, cet âge minimum étant ramené à 18 ans lorsqu'ils peuvent apporter la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint en Belgique.

Les deux partenaires doivent être tous deux célibataires et ne pas entretenir de relation durable avec un tiers.

Le partenaire doit venir vivre avec l'étranger rejoint. Ce dernier doit signer un engagement de prise en charge du partenaire, valant pendant une période de 3 ans⁽⁶²⁾.

Les deux partenaires doivent démontrer une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie. La condition de stabilité de la relation implique qu'il soit démontré que les partenaires⁽⁶³⁾⁽⁶⁴⁾ :

- ont cohabité légalement en Belgique ou ailleurs pendant au moins un an avant la demande et que l'étranger rejoint ou
- se connaissent depuis au moins 2 ans et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers : ils doivent s'être rencontrés trois fois durant les 2 années précédant la demande, ces rencontres totalisant au moins 45 jours.

— *Les enfants mineurs communs ou de l'un ou l'autre conjoint ou partenaire pour autant que celui-ci ait sur eux le droit de garde ou, en cas de garde partagée, que l'autre parent ait donné son accord*

Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans et être célibataires. Ils sont soumis à l'obligation de cohabitation.

⁽⁶²⁾ L'arrêté royal apparaît plus restrictif que la loi, en imposant un engagement de prise en charge alors que la loi ne requiert elle-même que la preuve du logement suffisant et de l'assurance maladie dans le chef de l'étranger rejoint. En outre, la condition des ressources suffisantes, à laquelle renvoie nécessairement la prise en charge, n'est expressément ajoutée par la loi que dans le cas du regroupement familial de l'enfant majeur handicapé (voir sur ce point : S.L.C.E., avis 42.718/4 du 23 avril 2007 précédant l'arrêté royal du 17 mai 2007, et la réponse donnée par le ministre de l'Intérieur dans le rapport au Roi).

⁽⁶³⁾ Article 11 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers (*M.B.*, 31 mai 2007).

⁽⁶⁴⁾ Par l'article 10, §1^{er}, al. 4, délègue au Roi la définition des critères de stabilité de la relation. La loi elle-même ne donne aucun élément d'appréciation. En son article 5, §2, la directive 2003/86/CE dispose : « *Lors de l'examen d'une demande concernant le partenaire non marié du regroupant, les États membres tiennent compte, afin d'établir l'existence de liens familiaux, d'éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable.* » Le critère de l'enfant commun est exclu par l'arrêté royal des critères d'appréciation de la stabilité de la relation, alors même que la loi ne définit pas ce critère et ne pourrait être interprétée comme allant à l'encontre de la directive. En apparaissant plus restrictif que la loi et la directive, l'arrêté royal pourrait être déclaré contraire à l'article 159 de la Constitution et être, de ce fait, écarté.

L'étranger rejoint ou de conjoint ou partenaire doivent en avoir la charge de leurs enfants non communs et disposer du droit de garde (en droit belge de l'autorité parentale). En cas de garde partagée (qui est la règle en Belgique, l'autorité parentale étant présumée conjointe), l'autre parent doit avoir marqué son accord.

La loi dispose expressément qu'il est dûment tenu compte de l'intérêt de l'enfant dans le cadre de l'examen de la demande de regroupement familial, à la lumière des dispositions de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant.

La loi n'opère pas de distinction entre la filiation biologique et la filiation adoptive qui produisent les mêmes effets en droit belge. L'enfant adopté, que l'adoption soit plénière ou simple, bénéficiera donc des mêmes droits.

La situation est plus délicate pour les enfants issus d'une union polygame. Le législateur les exclut du bénéfice du droit de séjour sur base du regroupement familial, tout en précisant qu'il «*ne s'agit pas d'une interdiction pure et simple de la venue de ces enfants en Belgique : ce regroupement familial n'est pas un droit mais le ministre ou son délégué peut autoriser le séjour de ces enfants en fonction des circonstances et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de l'article 9 de la loi*»⁽⁶⁵⁾, soit en vertu d'une autorisation de séjour, relevant du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative. Cette précision réduit le caractère discriminatoire de l'exclusion ainsi posée, sans toutefois la supprimer. Les enfants issus d'unions polygames ne jouissent pas d'un droit au regroupement familial⁽⁶⁶⁾.

⁽⁶⁵⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, p. 42.

⁽⁶⁶⁾ Ce traitement discriminatoire a été critiqué par la section de législation du Conseil d'État qui, dans son avis, relevait en substance que «*l'auteur de l'avant-projet de loi doit être en mesure de justifier la raison pour laquelle ce qui était un droit au séjour selon la législation actuellement en vigueur, ne serait plus qu'une simple faculté de solliciter une autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué, sur la base du pouvoir d'appréciation discrétionnaire reconnu à ce dernier en vertu de l'art. 9, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. L'exposé des motifs fait notamment valoir que le ministre ou son délégué prendra en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, mais cet intérêt supérieur ne justifie-il pas que l'enfant, même issu d'un couple polygame, soit traité de la même manière qu'un autre enfant, lorsqu'il est établi que ces deux enfants répondent aux mêmes conditions et que l'étranger rejoint a, notamment, le droit de garde et la charge de ces enfants?*» (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, p. 42).

Le principe fondamental de l'égalité des naissances⁽⁶⁷⁾ ou des filiations (qu'elles soient, selon une terminologie qui n'a plus cours aujourd'hui, légitimes, naturelles ou adultérines) interdit que l'enfant soit défavorisé en raison des seules circonstances de sa naissance.

— *L'enfant majeur handicapé de l'étranger rejoint ou de son conjoint ou partenaire, que le partenariat enregistré soit ou non considéré comme équivalent au mariage*

Il s'agit de l'un des deux seuls cas de reconnaissance du droit de séjour sur la base du regroupement familial en faveur du descendant majeur. Le législateur n'a pas voulu élargir le droit au regroupement familial aux ascendants ou descendants majeurs de façon générale, comme la directive 2003/83/CE l'y autorisait⁽⁶⁸⁾.

L'enfant doit être âgé de plus de 18 ans et être célibataire⁽⁶⁹⁾.

Il faut prouver :

- que l'enfant est atteint d'un handicap et qu'en raison de ce handicap, l'enfant est dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins;
- que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille⁽⁷⁰⁾.

— *Les père et mère de l'étranger mineur reconnu réfugié*

Il s'agit du second cas de regroupement familial d'un membre de famille majeur. La loi vise expressément l'enfant qui a été reconnu réfugié, ce qui exclut celui qui bénéficie de l'octroi de la protection subsidiaire.

En outre, la définition légale est plus large que celle du mineur étranger non accompagné, ce dernier statut n'étant conféré qu'au ressortissant de pays tiers à l'Union européenne⁽⁷¹⁾.

⁽⁶⁷⁾ Articles 8 et 14 de la C.E.D.H. et l'arrêt prononcé le 16 juin 1979 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Marckx*; Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 2, §2, l'enfant doit être «effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.»

⁽⁶⁸⁾ Article 4, §2, de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003.

⁽⁶⁹⁾ Il est à noter que dans le cas du regroupement familial de l'enfant majeur handicapé, celui-ci n'est pas soumis à l'obligation de cohabitation, la loi ne disposant pas qu'il doit venir vivre avec l'étranger rejoint.

⁽⁷⁰⁾ Article 10, §2, al. 3, Loi 1980.

⁽⁷¹⁾ Cf. art. 5 de la loi sur la tutelle des mineurs non accompagnés contenue dans la loi-programme du 24 décembre 2002 (*M.B.*, 31 décembre 2002); circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés (*M.B.*, 7 octobre 2005); cf. également art. 2, f), de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003.

Pour que le mineur reconnu réfugié puisse être rejoint par ses père et mère⁽⁷²⁾ :

- il doit être âgé de moins de 18 ans;
- il doit être lui-même entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui en vertu de la loi;
- il ne doit pas avoir été pris en charge par un étranger majeur responsable de lui en vertu de la loi par la suite.

C. — *Les conditions*

Outre les conditions qui se déduisent de la définition des catégories autorisées au séjour, chacune d'elles est soumise à diverses conditions particulières.

1° *Les conditions matérielles*

L'étranger rejoint doit :

- disposer d'un logement suffisant pour recevoir les membres de sa famille;
- disposer d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille⁽⁷³⁾⁽⁷⁴⁾.

Le logement est considéré comme suffisant si l'étranger qui sollicite l'autorisation de séjour ou l'admission au séjour est en mesure de joindre à sa demande une attestation délivrée par les autorités communales compétentes d'où il ressort que le logement prévu pour lui et pour les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent satisfait aux exigences de sécurité, de santé et de salubrité selon les normes en vigueur dans le région considérée⁽⁷⁵⁾.

La conformité du logement est constatée par la délivrance d'un document conforme à l'annexe 7 de la circulaire du 21 juin 2007. Lorsqu'une telle attestation est demandée, l'administration communale délivre une attestation de réception de la demande conforme à l'annexe 6 de la circulaire. Les services communaux disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de délivrance de l'annexe 6 pour procéder aux vérifications nécessaires. Si, au terme de ce délai de 6 mois, aucune décision n'a été prise, le logement est de plein droit considéré comme suffisant.

⁽⁷²⁾ Article 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 7^o, Loi 1980.

⁽⁷³⁾ Article 10, §2, al. 2, Loi 1980.

⁽⁷⁴⁾ « *En pratique, une attestation de la mutuelle à laquelle l'étranger rejoint est affilié, confirmant la possibilité de l'affiliation du ou des membres de la famille dès leur arrivée sur le territoire belge, sera suffisante* » (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, p. 47).

⁽⁷⁵⁾ Article 26/3 A.R. 1981.

En pratique, dès lors que le délai limité pour le traitement de la demande d'admission au séjour ou d'autorisation de séjour ne commence à courir qu'à dater de la délivrance de l'attestation de dépôt de la demande, soit lorsque celle-ci est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives, dont l'attestation de logement suffisant, celui-ci pourrait être rallongé d'une période de 6 mois supplémentaires pour l'obtention d'une telle attestation.

La durée de traitement de la demande pourrait donc s'étendre sur un délai minimal de 15 mois au lieu des 9 mois légalement prévus et, en cas de prolongation exceptionnelle liée à la complexité du dossier, un délai de 21 mois au lieu du délai maximal de 15 mois⁽⁷⁶⁾.

Compte tenu de cet allongement des délais résultant de la combinaison des dispositions applicables, l'Office des étrangers semble tolérer la pratique administrative suivante :

- la demande introduite par voie diplomatique ou consulaire est enregistrée par les autorités et traitée dès que l'étranger peut y joindre l'accusé de réception de la demande d'attestation de logement suffisant, soit l'annexe 6;
- le poste diplomatique délivre un accusé de réception de la demande et transmet le dossier à l'Office des étrangers pour décision; l'accusé de réception ne fait pas courir le délai de traitement, le dossier n'étant pas complet;
- dès que l'attestation de logement suffisant est jointe, le poste diplomatique délivre l'attestation de dépôt de la demande qui fait courir le délai de traitement;
- jusqu'à ce que l'attestation de logement suffisant soit délivrée, l'Office des étrangers vérifie le respect des autres conditions requises (hormis celle relative au logement) et donne l'instruction de délivrer le visa D, sous réserve de la production de l'attestation de logement suffisant;
- lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite conjointement par le travailleur étranger et le membre de la famille qui l'accom-

⁽⁷⁶⁾ Un dépassement du délai d'une telle envergure pourrait être considéré comme contraire au prescrit de la directive 2004/83/CE du 22 septembre 2003, qui dispose en son article 5, §4 :

« Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier al. peut être prorogé. »

Partant, l'allongement des délais pourrait être qualifié d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des intéressés, violant les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 22 de la Constitution.

pagne, le dépôt d'un contrat de bail est considéré comme la preuve d'un logement suffisant.

La loi prévoit une exception aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie au profit des membres de la famille de l'étranger reconnu réfugié⁽⁷⁷⁾. Cette exception vaut sous réserve du respect d'une double condition :

- le lien d'alliance ou le partenariat préexiste à l'arrivée de l'étranger reconnu réfugié en Belgique;
- et la demande d'admission au séjour au profit du membre de la famille a été introduite dans l'année qui suit la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Exception à l'exception, l'Office des étrangers peut toutefois exiger, par une décision motivée, le respect de ces conditions dans le chef de l'étranger reconnu réfugié *« lorsque le regroupement familial est possible dans un autre pays avec lequel l'étranger rejoint ou le membre de sa famille a un lien particulier, en tenant compte des circonstances de fait, des conditions fixées dans cet autre pays en ce qui concerne le regroupement familial et de la mesure dans laquelle les étrangers concernés peuvent réunir celles-ci »*⁽⁷⁸⁾.

2° La cohabitation

Le conjoint ou le partenaire et les enfants doivent venir vivre avec l'étranger rejoint (obligation de cohabitation). L'obligation de cohabitation s'impose dès l'octroi du visa «regroupement familial» et se prolonge pendant toute la durée de la procédure d'admission (délai de 9 mois maximum pouvant être prolongé à deux reprises d'un délai complémentaire de 3 mois).

Au terme de ce délai, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée pendant une période de trois ans à la fin de laquelle le conjoint ou le partenaire se voit délivrer un titre de séjour illimité. La loi réserve à l'autorité le pouvoir de mettre fin à l'autorisation de séjour, pendant les deux premières années qui suivent la délivrance du titre de séjour limité, au motif que le conjoint ou le partenaire *« et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective »*. Après ces deux ans, il n'y a perte du titre de séjour qu'en cas de suspicion d'union de complaisance. L'existence de cohabitation n'est pas interprétée avec la même souplesse que la condition de s'« installer avec » imposée à la famille

⁽⁷⁷⁾ Art. 10, §2, al. 4, Loi 1980.

⁽⁷⁸⁾ Art. 10, §2, al. 5, Loi 1980.

du citoyen européen. Il s'agit ici de vie commune et permanente sous le même toit.

3° *L'introduction de la demande à partir de l'étranger*

Différence notoire avec le régime applicable dans le cadre du regroupement familial auprès d'un citoyen de l'Union, l'obtention d'un permis de séjour en qualité de membre de la famille d'un étranger non européen doit être sollicitée à partir de l'étranger. Une demande en ce sens doit être introduite auprès d'une ambassade ou d'un consulat belge. Cela signifie qu'une Congolaise en situation illégale qui épouse un compatriote résidant légalement en Belgique ne pourra régulariser par ce biais sa situation administrative.

L'article 12*bis* de la loi de 1980 prévoit qu'à titre exceptionnel et si certaines conditions sont réunies, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence en Belgique.

Cette possibilité est ouverte aux étrangers :

1. qui sont déjà autorisés au séjour de plus de trois mois et présentent le titre en attestant; tel est par exemple le cas des étudiants⁽⁷⁹⁾;
2. qui sont autorisés au séjour de moins de trois mois et qui présentent l'ensemble des éléments exigés avant l'expiration de la validité de leur autorisation de séjour; tel serait le cas d'un étranger dispensé de visa et qui est en Belgique depuis moins de trois mois ou d'un étranger titulaire d'un visa de court séjour⁽⁸⁰⁾;
3. qui établissent l'existence de circonstances exceptionnelles les empêchant de rentrer dans leur pays d'origine, qui remplissent toutes les conditions requises et prouvent leur identité.

Les circonstances exceptionnelles sont définies par la jurisprudence comme étant celles qui «*rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine*»⁽⁸¹⁾. Selon la jurisprudence, les difficultés ou l'impossibilité de retour peuvent être liées aux attaches en Belgique (scolarité des enfants⁽⁸²⁾, suivi d'une formation, liens familiaux⁽⁸³⁾), à la situation dans le pays d'origine (absence d'un

⁽⁷⁹⁾ Exposé des motifs (2478/001), p. 64.

⁽⁸⁰⁾ Exposé des motifs (2478/001), p. 64.

⁽⁸¹⁾ Voyez notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000.

⁽⁸²⁾ Sur la poursuite des études comme circonstances exceptionnelles, voyez notamment C.E., arrêts n° 110.572 du 23 septembre 2002; 99.769 du 12 octobre 2001; 98.247 du 10 août 2001; 98.050 du 27 juillet 2001; 102.345 du 21 décembre 2001; 122.000 du 8 août 2003; 121.928 du 30 juillet 2003.

⁽⁸³⁾ Voyez notamment C.E., arrêts n° 100.587; 88.076 du 20 juin 2000.

poste diplomatique belge dans le pays d'origine⁽⁸⁴⁾, insécurité, impossibilité de voyager, situation de danger ce même si la personne concernée n'a pas été reconnue réfugiée⁽⁸⁵⁾, à d'autres facteurs liés à la situation particulière de l'étranger (qualité d'apatride de l'étranger, état de santé, etc.).

L'exposé des motifs répond à l'observation du Conseil d'État⁽⁸⁶⁾ selon laquelle le projet de loi ne permettait pas de répondre à l'insécurité juridique qui découle de ce qu'aucun critère ne figure dans la loi et que ceux-ci pourraient être inscrits ultérieurement dans des circulaires. Le ministre répond qu'«*il sera prévu dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la demande d'autorisation de séjour de nature « technique », c'est-à-dire celle à l'égard de laquelle le pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué est formellement circonscrit (étudiant, travailleur sous permis de travail ou carte professionnelle, travailleur indépendant PECO), peut être introduite sur le territoire belge, sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi, pour autant que le demandeur soit en séjour régulier en Belgique et que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour soient réunies*».

L'article 10^{ter} fixe un délai maximal de prise de décision et détermine la prise de départ de ce délai. Il commence à courir lorsque le dossier est complet, c'est-à-dire lorsque tous les documents établissant le respect des conditions prévues ont été fournis. La décision doit alors être prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard au terme de neuf mois. Il s'agit d'une nouveauté puisqu'aucune limite n'était précédemment fixée par la loi.

Une prolongation ne peut intervenir que «*dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande*» à concurrence de deux fois trois mois

Au terme ce délai, à défaut de prise de décision, celle-ci est considérée comme étant positive. Si la décision est positive, l'étranger se verra délivrer un visa D regroupement familial. Le même délai est d'application lorsque la demande est introduite en Belgique.

⁽⁸⁴⁾ C.E., arrêt n° 84.571 du 6 janvier 2000.

⁽⁸⁵⁾ C.E., arrêts n° 75.961 du 29 septembre 1998; 93.760 du 6 mars 2001; 96.536 du 6 juillet 2001, 96.643 du 19 juin 2001.

⁽⁸⁶⁾ Chambre des représentants, *Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes*, 4 juillet 2006, DOC 51 2478/008, p. 185.

IV. — La famille européenne à deux vitesses

Le mode d'emploi proposé doit à l'évidence se conjuguer au pluriel. Il y a bien deux ou trois modes d'emploi parce qu'il y a, pour simplifier, deux familles différentes selon qu'elle compte un citoyen européen ou non. La famille d'un Européen est plus large : elle comprend les ascendants à charge, les descendants de moins de 21 ans ou plus âgés pour autant qu'ils soient à charge. Le régime qui lui est appliqué est moins contraignant : ni logement suffisant, ni entrée régulière sur le territoire, ni cohabitation permanente... La famille du non-Européen est principalement restreinte au conjoint ou partenaire et aux descendants mineurs. Ses membres doivent cohabiter, être entrés régulièrement sur le territoire et y séjourner légalement; à défaut, ils doivent rentrer dans le pays d'origine et solliciter la délivrance d'un visa.

Sur le plan sociologique, cette différence de traitement paraît inversement proportionnelle à l'importance et à la réalité de la vie familiale hors Union européenne. Sur le plan juridique, ce privilège accordé aux familles d'un Européen pose la question de sa justification.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé cette différence de traitement légitime dans plusieurs arrêts relativement anciens. Les requérants étaient des ressortissants d'États tiers et reprochaient aux États qui les éloignaient de les soumettre à un traitement plus sévère que les ressortissants communautaires se trouvant dans la même situation. Dans l'affaire *Abdulaziz, Cabales & Balkandali c. Royaume-Uni*⁽⁸⁷⁾ et dans l'affaire *Moustaquim*, la Cour a estimé que la différence de traitement entre un national d'un État tiers et un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne était fondée sur un critère objectif et raisonnable. Ce critère est l'appartenance de l'État d'origine à un ordre juridique spécifique pour les ressortissants européens⁽⁸⁸⁾. La Cour maintient cette position à l'unanimité dans l'arrêt *C. c. Belgique*, rendu le 7 août 1996. Il contient un argument supplémentaire se fondant sur l'instauration d'une citoyenneté propre au sein de l'Union. «*Pareil traitement préférentiel repose sur une justification objective et raisonnable, dès lors que les États membres de l'Union européenne forment un ordre juridique spécifique, ayant instauré de surcroît une citoyenneté propre*»⁽⁸⁹⁾.

Ces arrêts ne convainquent pas, la justification du critère de distinction y étant le critère de distinction lui-même. La Cour énonce une

⁽⁸⁷⁾ Cour eur. D. H., *Abdulaziz, Cabales & Balkandali* (1985), §75.

⁽⁸⁸⁾ Cour eur. D. H., *Moustaquim* (1991), §49. Dans le même sens, voyez notamment Cour eur. D. H., *Yildiz* (2002).

⁽⁸⁹⁾ Cour eur. D. H., *C.* (1996), §37.

motivation tautologique et n'explique pas en quoi la nationalité étrangère est en l'espèce un critère objectif. Elle ne se prononce pas sur la réelle interrogation qui est celle de savoir si ces éléments d'appartenance à un ordre juridique spécifique, à eux seuls, justifient un traitement distinct. Cette jurisprudence intercale une catégorie privilégiée, celle des étrangers communautaires, entre les étrangers et les nationaux. Elle construit «une tripartition '*nationaux — étrangers communautaires — étrangers non communautaires*'»⁽⁹⁰⁾. Que ce partage soit immanquablement à la base de l'ordre juridique communautaire ne justifie pas qu'il emporte des conséquences s'agissant de la jouissance des droits fondamentaux, tel le droit au respect de la vie familiale, et soit *ipso facto* reconnu comme susceptible de justifier des différences de traitement compatibles avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'examen de proportionnalité imposé par l'article 14 ne se satisfait pourtant pas de catégorisation formelle⁽⁹¹⁾.

De surcroît, cette jurisprudence tranche avec la sévérité affichée par la Cour à l'encontre de différences de traitements entre étrangers et nationaux en matière de sécurité sociale. L'arrêt *Gaygusuz*⁽⁹²⁾ souligne que même si les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement, «*seules des considérations très fortes peuvent expliquer une différence de traitement fondée sur la nationalité*». Cette position demeurée longtemps isolée a été confirmée dans l'arrêt *Koua Poirrez*⁽⁹³⁾. La formulation utilisée par ces arrêts est similaire à celle que l'on retrouve dans les arrêts condamnant les discriminations fondées sur le sexe⁽⁹⁴⁾.

À quand l'affirmation par la Cour européenne des droits de l'homme de la nécessité de «raisons très fortes» pour distinguer entre la famille d'un Européen et une autre famille, comme elle a pu le faire par le passé pour les différences de traitement fondées sur le sexe ou pour les familles «légitimes» et «illégitimes»⁽⁹⁵⁾?

⁽⁹⁰⁾ VAN DROOGHENBROECK, S., 1997, «L'égalité entre étrangers dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Réponse péremptoire», *R.D.E.*, 1997, n° 92, p. 7.

⁽⁹¹⁾ La Cour a ainsi refusé de considérer la différence de traitement entre les locataires de biens publics et les locataires de biens privés au regard de l'exigence de proportionnalité dans l'affaire *Larkos* (*Larkos c. Chypre*, arrêt du 18 février 1999, req. n° 29515/95).

⁽⁹²⁾ Cour eur. D. H., *Gaygusuz* (1996), §42.

⁽⁹³⁾ Cour eur. D. H., *Koua Poirrez c. France* (2003), §47

⁽⁹⁴⁾ Cour eur. D. H., *Abdulaziz, Cabales & Balkandali* (1985), §78; voyez également en dehors du secteur de l'immigration : *Schuler-Zraggen c. Suisse* (1993), §67; *Van Raalte c. Pays-Bas* (1997), §39; *Burghartz* (1994), §27.

⁽⁹⁵⁾ Cour eur. D. H., *Marckx c. Belgique*, arrêt du 13 juin 1979, *Série A*, n° 31